



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-038

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-08-09-001 - Convention de superposition d'affection d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial (8 pages) Page 4
- 58-2016-06-16-017 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Moulins-Engilbert et lettre d'accord du dossier (5 pages) Page 13
- 58-2016-07-04-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant : la création d'un forage en nappe alluviale de La Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de Charrin - Réf cadastrales : ZV 34 et lettre d'accord du dossier (4 pages) Page 19
- 58-2016-07-04-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant : la création d'un forage en nappe alluviale de La Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de Devay - Réf cadastrales : ZI 54 et lettre d'accord du dossier (4 pages) Page 24

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 58-2016-07-01-008 - Arrêté d'aménagement n° B2016-259 portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale de VILLE-LANGY pour la période 2014-2033 (2 pages) Page 29

PREF 58

- 58-2016-07-04-003 - Arrêté N° 2016-8/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques. (3 pages) Page 32
- 58-2016-07-04-004 - Arrêté N° 2016- 9/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques. (3 pages) Page 36
- 58-2016-07-04-002 - Arrêté N° 2016-10/EMIZ liste zonale représentants SPV conseil discipline (10 pages) Page 40
- 58-2016-07-19-005 - Arrêté N° 2016-11/ EMIZ portant modification du plan ORSEC de zone (2 pages) Page 51
- 58-2016-08-11-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI, conseiller d'administration, Directrice de la réglementation et des collectivités locales (4 pages) Page 54
- 58-2016-08-08-002 - Décision n° DOS/AS//ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 28/01/2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Ste d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages) Page 59

PREFECTURE DE LA NIEVRE

- 58-2016-08-04-002 - 48 ème prix de Villapourçon (3 pages) Page 62

58-2016-08-08-001 - AP dérogation survol Europe vue du Ciel (8 pages)	Page 66
58-2016-08-09-003 - Criterium de la Machine (8 pages)	Page 75
58-2016-08-04-001 - Garde particulier (1 page)	Page 84
58-2016-08-09-002 - La JEF (6 pages)	Page 86
58-2016-08-11-001 - triathlon de Nevers Magny-cours (20 pages)	Page 93

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-09-001

Convention de superposition d'affection d'immeubles
appartenant à l'Etat et dépendant du domaine public fluvial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Service sécurité et prévention des risques
Subdivision gestion de la Loire

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

**d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant
du domaine public fluvial**

Entre les soussignés :

l'Etat,

représenté par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis BP 30069 – 58020 NEVERS Cedex, agissant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Nièvre qui lui a été donnée par arrêté préfectoral n°58-2016-05-30-06

partie désignée ci-après par « l'Etat »

la commune de La Marche

dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marillier, sis 2 Grande rue 58 400 LA MARCHE

partie désignée ci-après par « la Commune »

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 à L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Marche, en date du 09 juin 2016, relative à la convention en objet ;
- VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, service France domaine, en date du 13 avril 2016 ;
- VU l'avis de la DDT / Service sécurité prévention des risques au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation, en date du 14 avril 2016 ;
- VU l'avis de la DDT / Service eau forêt biodiversité au titre des sites Natura 2000, en date du 21 avril 2016;

Considérant qu'une partie du domaine public fluvial est entretenu de fait par la Commune;

Considérant que le site aménagé doit faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Etat autorise la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial (DPF) au bénéfice de la commune de La Marche, ayant pour destination au titre de la seconde affectation, l'aménagement d'un espace public à vocation de voirie, d'espace public de détente et de loisirs. La Commune en assurera la gestion conformément aux articles ci-après.

Les espaces, d'une surface de 4,70 ha, concernés par la présente convention sont indiqués sur le plan joint à la convention.

Les espaces faisant l'objet des conventions de superposition d'affectation antérieures sont intégrés à la présente. Celle-ci vaut résiliation des arrêtés antérieurs (15 mars 2001 et 11 septembre 2002).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est établie pour **10 ans**, avec prise d'effet à compter de la signature de la présente.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'Etat.

Les terrains occupés continueront à faire partie du domaine public fluvial et en cas de cessation de l'affectation supplémentaire par la Commune, la gestion de ces terrains reviendra ipso facto à l'Etat seul.

L'administration, direction départementale des territoires de la Nièvre, conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications nécessaires au service, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

La même administration conservera également le droit, à toute époque, si les besoins du service sécurité et prévention des risques l'exigeaient, de requérir la suppression de l'affectation supplémentaire des terrains en cause et de reprendre possession de ces terrains, sans que le pétitionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

ARTICLE 3 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'Etat. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etat. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'Etat de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Résiliation à l'initiative de l'État

L'Etat conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune d'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 15 jours et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'Etat qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

L'autorisation de superposition d'affectation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 : TRAVAUX-SIGNALISATION-EQUIPEMENTS

Travaux

La Commune réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. **Tous travaux sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire sur la base d'un projet écrit.** Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'Etat, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Commune.

L'aménagement d'espaces publics à vocation de voirie, de détente et de loisirs, non susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens, sont autorisés en secteurs A3 et A4 du PPRi approuvé le 14/08/2002. Néanmoins, tout projet d'aménagement et de développement devra être transmis, pour avis préalable, à la DDT.

L'Etat conservera le droit d'apporter au DPF toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Signalisation – équipements

La Commune prend à sa charge les équipements, la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés.

Après accord de l'Etat, la Commune met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Obligation de la Commune au titre de la seconde affectation

La Commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique,...). **Elle devra employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires.**

La Commune effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

La Commune entretiendra la végétation, pour assurer la sécurité du public et prévenir en particulier tout risques de chutes d'arbre et de branches.

La commune mettre en place un système de collecte des déchets générés par la pratique du site.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Commune lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Commune indemnise dans son entier l'Etat du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Commune peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'Etat. Tous travaux confiés à une entreprise devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF délivrée par la DDT.

Obligation de l'Etat au titre de l'affectation initiale

L'Etat gère et entretient le DPF confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la Commune ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement mobiliers, équipements, signalétique,...).

La Commune est responsable de l'aménagement ouvert au public.

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages par le public.

La Commune est responsable de tous les incidents, accidents, désordres pouvant intervenir au droit du site objet de la présente autorisation. La Commune portera notamment une attention particulière à la proximité du fleuve (risque de noyade, risque de pollution...) ainsi qu'aux arbres présents sur le site et à tout risque inhérent à leur présence (état sanitaire, chute de branche...).

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'Etat ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

ARTICLE 10 : ACCES

Circulation – stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou en véhicule des agents de l'Etat et/ou des entreprises agissant pour son compte, sont maintenues en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

Au titre de la seconde affectation, un arrêté communal réglera l'accès aux terrains en cause, en accord avec le service sécurité et prévention des risques.

Occupation temporaire du DPF

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'occupation temporaire du DPF, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'Etat conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 12 : LITIGES

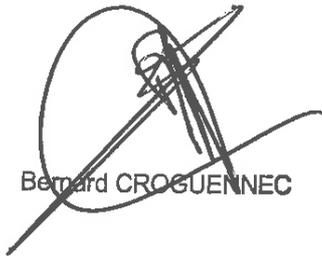
Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'Etat et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service France domaine/DDFIP de la Nièvre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le - 9 AOUT 2016
Pour le Préfet du département de la Nièvre,
Le Directeur départemental
des territoires de la Nièvre,



Bernard CROGUENNEC

LA MARCHE, le 16/05/2016,
Pour la Commune,
Le Maire





Réalisé par la DDT58 - S.S.P.F. - Subdivision gestion de la Loire - Mars 2016
Référentiel : Scl carto © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-06-16-017

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Moulins-Engilbert et lettre d'accord du dossier



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT**

DOSSIER N° 58-2016-00068

LE PREFET de la NIEVRE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Juin 2016, présenté par la COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00068 et relatif à : Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Moulins-Engilbert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE COMMUNES SUD MORVAN
11, Place Lafayette
58290 MOULINS ENGILBERT**

concernant :

Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- LIMANTON
- MAUX
- MOULINS-ENGILBERT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LIMANTON
- MAUX
- MOULINS-ENGILBERT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

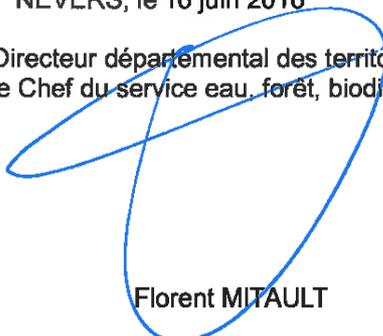
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 juin 2016

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt, biodiversité,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 05 AOUT 2016

Le chef de service
à
Communauté de Communes du SUD
MORVAN
11, Place Lafayette
58290 MOULINS ENGILBERT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Epanchage de boues sur la commune de MOULINS-ENGILBERT
Accord sur dossier de déclaration

Références : 58-2016-00068 / 1309

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration
sur la commune de MOULINS-ENGILBERT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- LIMANTON
- MAUX
- MOULINS-ENGILBERT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

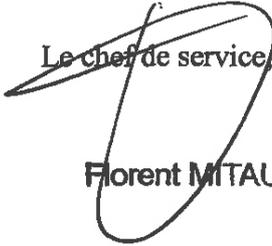
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-04-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant : la création d'un forage en nappe alluviale de La Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de Charrin - Réf cadastrales : ZV 34 et lettre d'accord du dossier



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT :
CRÉATION D'UN FORAGE EN NAPPE ALLUVIALE DE LOIRE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À
DES FINS D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE CHARRIN - RÉF. CADASTRALES : ZV 34**

Le Préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4/07/2016, présenté par Monsieur BUISSON Patrick, relatif à : Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - sur la Commune de CHARRIN Réf. cadastrales : ZV 34

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**M. BUISSON Patrick
6 Chemin de la Motte**

58300 DEVAY

concernant :

**Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
- sur la Commune de CHARRIN - Réf. cadastrales : ZV 34**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHARRIN .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHARRIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHARRIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 04 JUL. 2016

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au chef du service eau, forêt, biodiversité,



Odile BERTHELOT

**P. J. : arrêtés des prescriptions
générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 05 AOUT 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58300 CHARRIN

Affaire suivie par : Anne-Marie GAUTHIER
Tel. : 03 86 71 52 61 – Fax. : 03 86 71 58 92
Mél. : anne-marie.gauthier@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'un forage et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de CHARRIN

Références : AMG /1308

*Pièces jointes : - dossier.
- récépissé de déclaration.
- copie du courrier d'accord.*

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par M. BUISSON Patrick en date du 20 juin 2016 concernant l'opération suivante :

Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de CHARRIN - Réf. cadastrales : ZV 34

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-04-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant : la création d'un forage en nappe alluviale de La Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de Devay - Réf cadastrales : ZI 54 et lettre d'accord du dossier



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT :
CRÉATION D'UN FORAGE EN NAPPE ALLUVIALE DE LOIRE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À
DES FINS D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE DEVAY - RÉF. CADASTRALES : ZI 54**

Le Préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-2271 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4/07/2016, présenté par la SCEA de DORNANT, relatif à : Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - sur la Commune de DEVAY Réf. cadastrales : ZI 54

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA DE DORNANT
6 Chemin de la Motte**

58300 DEVAY

concernant :

**Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
dont la réalisation est prévue dans la commune de DEVAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DEVAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DEVAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 4 juillet 2016

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au chef du service eau, forêt, biodiversité,



Odile BERTHELOT

P. J. : arrêtés des prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 juillet 2016

Service eau, forêt et biodiversité

SCEA DE DORNANT
6 Chemin de la Motte

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58300 DEVAY

Affaire suivie par : Anne-Marie PIETRZYK
Tel. : 03 86 71 58 92 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration

Références : AMP/AMG 1152

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.*

Monsieur,

Par courrier en date du 20/06/2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création d'un forage en nappe alluviale de Loire et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de DEVAY - Réf. cadastrales : ZI 54

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Je vous rappelle cependant, que conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, ...)

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2016-07-01-008

Arrêté d'aménagement n° B2016-259 portant approbation
du document d'aménagement des forêts communale et
sectionale de VILLE-LANGY pour la période 2014-2033

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE
Forêts communale et sectionale de VILLE-LANGY
Contenance cadastrale : 166,5667 ha
Surface de gestion : 166,57 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° B2016-259
portant approbation du document
d'aménagement des forêts communale et sectionale
de VILLE-LANGY
pour la période 2014 – 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1991 réglant l'aménagement des forêts communale et sectionale de VILLE-LANGY pour la période 1991 - 2010;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLE-LANGY en date du 17 juin 2016 , donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, préfète de la Cote d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale de VILLE-LANGY (NIEVRE), d'une contenance de 166,57 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne sessile et pédonculé (89%), autres feuillus (9 %), fruitiers (1%) et pin noir (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sous futaie sur 139,36 ha et en futaie régulière sur 26,51 ha.

L'essence principale objectifs qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (165,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

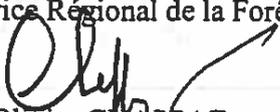
- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération (unité de gestion déjà ouvertes), d'une contenance de 8,77 ha, au sein duquel 8,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 17,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 139,36 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 10 à 30 ans ;
 - Un groupe d'ilots de sénescence, constitué d'Ormes lisses d'une contenance de 0,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Ville-Langy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale et sectionale de VILLE-LANGY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR2601014 : Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Besançon, le 01 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

PREF 58

58-2016-07-04-003

Arrêté N° 2016-8/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JULLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PREF 58

58-2016-07-04-004

Arrêté N° 2016- 9/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1ère classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PREF 58

58-2016-07-04-002

Arrêté N° 2016-10/EMIZ liste zonale représentants SPV
conseil discipline



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

Considérant les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 3.- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone
par délégation,
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUFRROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

ANNEXE 2

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)

PREF 58

58-2016-07-19-005

Arrêté N° 2016-11/ EMIZ portant modification du plan
ORSEC de zone



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 : Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -
Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Signé

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.

PREF 58

58-2016-08-11-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Danielle
PIERI, conseiller d'administration, Directrice de la
réglementation et des collectivités locales



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
Pôle animation interministérielle
Affaire suivie par M. Bellerose
FAX : 03 86 60 72 06
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DRCL-JPC-9

A R R Ê T É

portant délégation de signature à Mme Danielle PIERI,
Conseiller d'administration
Directrice de la réglementation et des collectivités locales

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° 16/1667/A du 29 juillet 2016 du ministre de l'intérieur, portant mutation à la préfecture de la Nièvre à compter du 15 août 2016 de Mme Danielle PIERI, conseiller d'administration, en qualité de directrice de la réglementation et des collectivités locales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-22-001 en date du 22 juin 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture de la Nièvre ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à Mme Danielle PIERI, directrice de la réglementation et des collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
- pièces concernant la régie de recettes,
- pièces de gestion courante du personnel,
- contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

A - Compétence départementale :

- les récépissés des déclarations de randonnées ou défilés sur la voie publique quand ils se déroulent en dehors des limites des arrondissements ou du département,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de rétention (3F 3E 4F 4E 56),
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de destruction de véhicule,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage,
- l'homologation des terrains de motocross, karting ou automobiles,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les déclarations des feux d'artifice K4, agréments des artificiers et des organismes de formation,
- l'agrément des gardes particuliers relevant d'un établissement public et inter-arrondissements,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence.
- les réponses aux demandes des collectivités locales de consultation du fichier national d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- fiche navette de contrôle des marchés publics dans le cadre des Fonds européens

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers :

- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les récépissés des déclarations de randonnées ou défilés sur la voie publique,
- la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- l'agrément des gardes particuliers,

- l'enregistrement des déclarations de pertes des permis de conduire.

Article 2 :

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie MONTARNAL**, chef du bureau des élections et des activités réglementées, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les cartes de guide conférencier,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles.
- la présidence de la commission spécialisée de sécurité routière relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Madeleine PARAY**, adjointe au chef du bureau des élections et des activités réglementées.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Françoise TISSIER**, chef du bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les cartes nationales d'identité,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à **Mme Annie BONNEFOY**, adjointe au chef du bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne-Françoise TISSIER et de Mme Annie BONNEFOY, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci-dessus et à **Mme Laurence DUFOUR** à l'effet de signer :

- les cartes nationales d'identité,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée, à **Mme Bernadette COSTE**, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de l'UE ou de l'UEE,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- les récépissés de destruction de véhicule,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- l'enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette COSTE, délégation de signature est conférée à **Mme Nadine LAROSE**, adjointe au chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette COSTE et de Mme Nadine LAROSE, délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Laure BAUJARD**.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle PIERI, délégation de signature est conférée à **M. Alain CREUZET** chef du bureau des collectivités locales, à l'effet de signer :

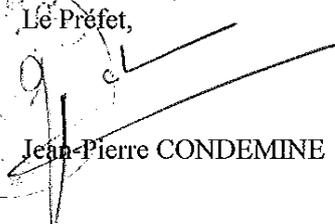
- les correspondances usuelles,
- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

Article 3 :

Cet arrêté prendra effet à compter du 15 août 2016 et abrogera toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 AOUT 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 58

58-2016-08-08-002

Décision n° DOS/AS//ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 28/01/2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Ste d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé de nommer Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général, vice-président et biologiste-coresponsable au sein de la SELAS ACM BIO UNILABS, à compter du 4 juillet 2016, pour une durée illimitée ;

VU la demande formulée, le 5 juillet 2016, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Monsieur Kébir Moumtaz en qualité de directeur général, vice-président et biologiste-coresponsable au sein de la SELAS ACM BIO UNILABS à compter du 4 juillet 2016 ;

.../...

VU le courrier du 18 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 5 juillet 2016, réceptionnée le 11 juillet 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le **08 AOUT 2016**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-08-04-002

48 ème prix de Villapourçon

*Autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste "48ème prix de Villapourçon Saint
Barthélémy" le 20/08/2016*



SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-100

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste
« 48^{ème} Prix de Villapourçon Saint Barthélémy »
le 20 août 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par le président de vélo sport nivernais morvan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 20 août 2016 sur la commune de Villapourçon une épreuve cycliste dénommée « 48^{ème} prix de Villapourçon Saint Barthélémy » ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de « Verspieren », 1 avenue François Mitterand 59290 Wasquehal

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Villapourçon

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de l'association «vélo sport nivernais morvan» est autorisé à organiser le 20 août 2016 une épreuve sportive dénommée «48ème prix de Villapourçon Saint Barthélémy » sur la commune de Villapourçon ;

Le départ et l'arrivée se feront dans le bourg de Villapourçon
L'épreuve débutera à 15 heures ;
L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 18 heures

Nombre de participants : 80

Itinéraire : Villapourçon CD1 ; Dragne CD 18 ; Les Bourbas CD 227 ; Villapourçon

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental, Monsieur le maire de Villapourçon prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

Article 3 : Monsieur Michel AUDEBERT est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 kms :

- deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public), la mise à jour des diplômes est recommandée ;
- Un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- Une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation ;
- L'organisateur devra désigner un responsable sécurité.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés aux carrefours traversés par l'épreuve.

Des signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A. 331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation : Alain DAULARD, Olivier MACE, André PAUCHARD, Pierre LHOSTE, Alain BONDOUX, Robert DESCOMBES, Claude CARLIER, Joseph SPINETTI, André BUTEAU, André GILLOIS, Joël BELIN, Jacques POUGEAS, Christophe LEMORO, Daniel LEMORO, JC LAMBERT, André COURAUT, Christian MARCEAU, Jésus CALDAS, Didier CAFFIN, Michel MARTIN

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille...) au niveau des points jugés dangereux (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de la présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Le public doit pouvoir accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne doit pas accéder à la zone d'entraînement.

L'organisateur doit pouvoir faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112, et, doit laisser libre les accès aux véhicules de secours.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le maire de Villapouçon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel AUDEBERT, président de de vélo sport nivernais morvan, les Eduens allée des droits de l'enfant 58000 Nevers
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).

Fait à Château-Chinon, le 3 août 2016



Pour le Préfet,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-08-001

AP dérogation survol Europe vue du Ciel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1234

A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la SARL Europe Vue du Ciel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) ;

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande de dérogation aux règles de l'air présentée le 17 juin 2016 par la SARL Europe Vue du Ciel située Base aérienne de Chambley à Hagéville (54470) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1 : La SARL Europe Vue du Ciel est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.

Article 2 : Cette autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de la Nièvre .

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptères

Schweitzer 269 (H 269) F-GPFN

Pour le pilote suivant :

CASTELAIN Maxime Licence N° F-LCH00210632

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans les fiches techniques 3 et 5, «Prises de vues aériennes» et « Surveillance et observations aériennes » ci – annexées.

2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches supra.

3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

4) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

5) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières des activités pratiquées.

6) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière. particulièrement effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière. avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Europe Vue du Ciel ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et lieux précis survolés ainsi que le libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

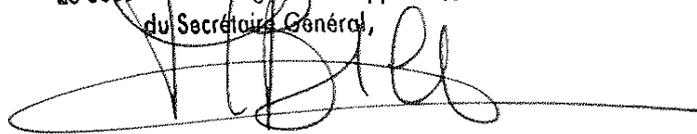
- Monsieur Maxime CASTELAIN, SARL Europe Vue du Ciel située Base aérienne de Chambley à Hagéville (54470)

Fait à NEVERS, le

8 / 8 / 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Mireille HIGINNEN

annexes : fiches techniques N°3 et N°5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGI) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Loisque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-09-003

criterium de la Machine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1232

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le mardi 16 août 2016
intitulée "60^{ème} Critérium de La Machine"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Philippe CONCHON, du Club Cycliste Vélo Sport Nivernais Morvan «V.S.N.M», dans le but d'organiser une épreuve cycliste intitulée "60^{ème} Critérium de La Machine" sur la commune de La Machine, le mardi 16 août 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;
- Vu** les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - du maire de La Machine,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, du Club Cycliste Vélo Sport Nivernais Morvan «V.S.N.M», est autorisé à organiser le mardi 16 août 2016 de 14 heures 30 à 18 heures environ une épreuve cycliste intitulée "60^{ème} Critérium de La Machine", sur la commune de La Machine selon les modalités suivantes :

Le départ est donné à 15 heures.

Le nombre de participants est estimé à 80 et la fréquentation du public évaluée à 200 personnes qui seront réparties sur la totalité du circuit.

L'itinéraire suit une boucle de 1,9 Km que les concurrents devront parcourir 50 fois : Avenue de la République - rue P et A Couturier – rue du Puits Henry - rue G. Grillas – rue L.H. Roblin - Avenue de la République.

Article 2 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en agglomération où le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés temporairement par un arrêté signé du Maire de La Machine, joint en annexe.

Article 3 : Le responsable sécurité est Monsieur Philippe CONCHON. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours matériels et humains prévus, avec l'installation d'un poste de secours dans la cour du Musée des Mines situé rue de la République à La Machine, la présence de deux secouristes titulaires du PSC1, un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit équipé de moyens de communication adaptés, et du matériel de premiers secours.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra être en mesure de faire appel à tout moment aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. De plus, il devra assurer en permanence une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve. Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Ils devront être placés conformément au plan ci annexé pour assurer la sécurité de l'épreuve et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités, en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral et de l'arrêté de circulation ci-joint.

Toute modification dans la liste ci-jointe de signaleurs agréés devra être signalée à l'unité de gendarmerie compétente de Decize au 03 86 77 37 10.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une moto ouvreuse annonçant le début de la course. La voiture balai sera surmontée d'un panneau signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

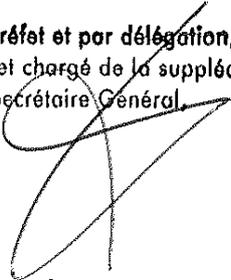
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de La machine,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Philippe CONCHON -V.S.N.M.- 2 route du Val de Loire - Le Rondeau - Cours-les-Barres (18320)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet -Varenes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **09 AOUT 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


Nicolas REGNY

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit
annexe 3 - arrêté du maire de la Machine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Département de la Nièvre-----
Ville de LA MACHINE
-----**Arrêté de police municipale portant réglementation
de circulation**

Le Maire de la Ville de LA MACHINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation pendant la course cycliste devant se dérouler le 16 août 2016 sur le territoire de la commune,

ARRETE**Article 1 :**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le 16 Août 2016 de 14 heures à 18 heures 30, dans les rues de la République, Paul et Auguste Couture, du Puits Henri, Gustave Grillas et Henri Roblin.

Article 2 :

La divagation d'animaux de toute nature sera également formellement interdite aux mêmes heures et dans les mêmes rues, le 16 août.

Article 3 :

La circulation sur le chemin départemental n° 34 sera détournée pendant la durée de la course par les rues Michel Rondet, du Moulin, Paul Vaillant Couturier, Henri Barbusse, Jean Jaurès et Pierre Curie.

Article 4 :

Les panneaux de déviation nécessaires seront mis en place par les soins des services communaux de la voirie.

Article 5 :

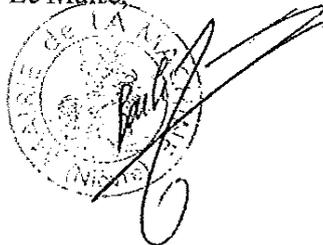
Le présent arrêté sera publié et ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale pour exécution,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de La Machine

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

LA MACHINE, le 2 Août 2016

Le Maire,



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-08-04-001

Garde particulier

Reconnaisant d'aptitude technique d'un garde particulier



N° 2016-CH-CH-101

ARRÊTÉ

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2016 par Madame Lucie BLOUDEAU, domicilié 8, route d'Etrelles 10170 Longueville sur Aube, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 (notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier), module n° 2 (police de la chasse) et module n° 3 (police de la pêche en eau douce), module n°4 (police forestière), module n°5 (police du Domaine Public Routier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1853 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Lucie BLOUDEAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté doit être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions. Il est valable sur l'ensemble du territoire national et uniquement dans cette spécialité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lucie BLOUDEAU.

Fait à Château-Chinon, le 4 août 2016

Pour le Préfet,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Place du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-09-002

La JEF



*Liberté * Égalité * Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1235

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 21 août 2016
intitulée "La Jean-François BERNARD"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'association « Vélo Sport Nivernais Morvan » située « les Eduens » allée des droits de l'Enfant à Nevers (58000), pour organiser une manifestation sportive cycliste dans la catégorie des cyclosportives intitulée "La Jean-François BERNARD" le dimanche 21 août 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande, le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis favorables :

- du Président du conseil départemental de la Nièvre,
- des Maires des communes de *BRASSY, CERVON, CHAUMARD, CORBIGNY, DUN LES PLACES, GACOGNE, GIEN SUR CURE, GOULOUX, LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MHERE, MONTIGNY EN MORVAN, MONTREUILLON, MONTSAUCHE LES SETTONS, MOURON SUR YONNE, MOUX EN MORVAN, OUROUX EN MORVAN, PLANCHEZ, SAINT BRISSON, VAUCLAIX.*
- du Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du Directeur Départemental des territoires,
- du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du Président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association «VSNM» est autorisée à organiser le dimanche 21 août 2016 de 8 heures 30 à 17 heures 30 environ, une manifestation sportive cycliste intitulée "La Jean-François BERNARD" à travers le département de la Nièvre, selon les modalités présentées dans le dossier.

Trois épreuves sont programmées sur des circuits en boucle au départ de Corbigny avec :

- une randosportive non chronométrée de 46 km intitulée « Sur les traces de Jeff » ;
- une cycloportive de 103 km intitulée « la Jeff » ;
- une cycloportive de 142 km intitulée « la Jean-François Bernard » ;

Le départ sera donné à 9 heures au champ de Foire.

La manifestation durera environ 8 heures.

Le nombre de participants est évalué à 350 personnes.

Article 2 : La manifestation est placée sous l'égide de la FFC. Elle est ouverte aux licenciés et non licenciés justifiant des conditions d'inscription fixées pour chaque épreuve.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police en leur accordant la priorité de passage aux intersections qui seront gardées par des signaleurs.

A la demande de l'organisateur, la portion des circuits située entre Cervon et Corbigny via Précy sur les RD 147 et RD 285 sera mise en sens unique dans le sens de la course le temps de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire FFC, avec notamment la présence de 2 médecins, de 2 ambulances médicalisées et des signaleurs.

Il informera les concurrents sur les risques liés à l'état des Routes.

De plus, il devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Deux motards de l'EDSR de la gendarmerie seront mobilisés pour ouvrir chaque course et protéger les points les plus dangereux, dans le cadre d'une convention signée avec l'organisateur.

Le nombre de signaleurs sera conforme au dispositif présenté à la préfecture.

Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs ci-jointe, devra être portée préalablement à la connaissance de l'unité de gendarmerie compétente de Lormes au 03 86 22 87 89.

Ces signaleurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve à tous les points jugés dangereux du parcours qui seront spécialement aménagés pour la protection et la sécurité des coureurs. Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation et seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- les Sous-Préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
- les Maires des communes de *BRASSY, CERVON, CHAUMARD, CORBIGNY, DUN LES PLACES, GACOGNE, GIEN SUR CURE, GOULOUX, LORMES, MARIGNY L'EGLISE, MHERE, MONTIGNY EN MORVAN, MONTREUILLON, MONSUAUCHE LES SETTONS, MOURON SUR YONNE, MOUX EN MORVAN, OUROUX EN MORVAN, PLANCHEZ, SAINT BRISSON, VAUCLAIX.*
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Association « Vélo Sport Nivernais Morvan » « les Eduens » allée des droits de l'Enfant à Nevers (58000)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

09 AOUT 2016

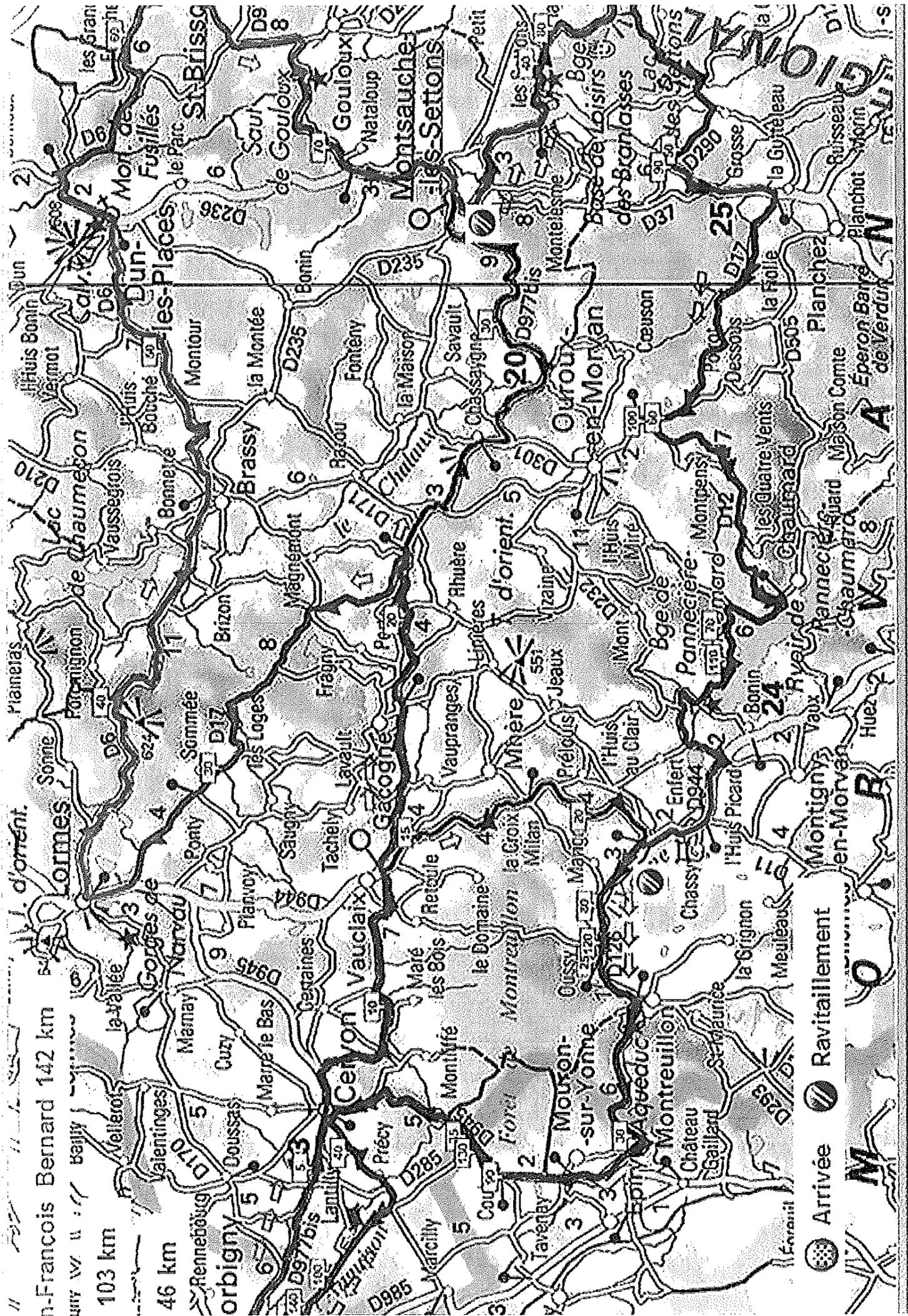
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Annexes : annexe 1 - plan des circuits

annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



COMITE DE BOURGOGNE

ANNEXE 2

A une demande d'autorisation préfectorale d'organisation
d'une épreuve cycliste sur la voie publique

LISTE DE SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : Cyclo sportive « la Jean-François Bernard »

Organisateur : Vélo Sport Nivernais Morvan

Date : 21 août 2016

Heure de départ : 9h00

Départ & arrivée : CORBIGNY

LISTE DE SIGNALEURS (MOTARDS licenciés FFC)					
NOM	PRENOM	MOTO	IMMATRICULATION	N° de permis	N° de licence
ARRIAT	Thibault				0550010075
BAYLE	Henri				
BAYLE	Tifanie				
DUMORT	Franck				
DIAZ	José				
DUMORTIER	Patrick				
DUVAL	Jonathan				
GAUTHE	Vincent				
GIRAULT	Jean-François				
MANCION	David				
MOREL	Pascal				
OUSTRIC	Jacques				
OUSTRIC	Jérôme				
PETIT	Virginie				
SIMONIN	Jean-François				
THEUIL	Jean-Marc				

NOM	PRENOM
BAUMIER	Sylvain
BERNARD	Cécile
BERNARD	Guy
BOUDON	Pierre
FINOT	Denis
GAUTHÉ	Monique
GAUTHÉ	Patrick
GRANGER	Lucien
GRAS	David
GROSMAIRE	Liliane
GROSMAIRE	Martial
GUENOT	Xavier
LORILLOT	Claude
MOCELIN	Nicolas
ROULET	Gérard
RUZ	Antonio

6 signaleurs de l'association PHOENIX sécurité de Nevers.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-08-11-001

triathlon de Nevers Magny-cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Tél. : 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2016 P 1237

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement du Triathlon de Nevers/Magny-Cours
sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le dimanche 14 août 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à L.331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la réglementation générale de la fédération française de Triathlon ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial N° 61121600058 sur le site du bassin de la Jonction ;

Vu l'avis à la batellerie N° FR/2016/04085 en date du 18 juillet 2016, interdisant la navigation sur l'ensemble de l'embranchement de Nevers du samedi 13 août 2016 à 19 heures au dimanche 14 août 2016 à 20 heures ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexis MAQUAIRE, Président du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours demeurant 4 route de Torteron à Cuffy (18150), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée «Triathlon de Nevers/Magny-Cours» sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le dimanche 14 août 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier de chaque épreuve ;

Vu l'accord du Président du directoire de la SAEMS CNMC pour l'utilisation de la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'attestation d'assurance établie par le cabinet GOMIS GARRIGUES du groupe ALLIANZ à Toulouse (31400) garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'association, ses dirigeants et ses membres licenciés, en raison de l'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours le 14 août 2016 à Nevers.

-Vu les avis :

- des maires de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise-sur-Loire et Magny-Cours,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des territoires,
- de la directrice départementale de la sécurité publique,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du responsable de la fédération délégataire de Triathlon (FFTri),

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Alexis MAQUAIRE, Président du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours, est autorisé à organiser les épreuves du «Triathlon de Nevers/Magny-Cours» sur les communes de Nevers, Challuy, Chevenon, Sermoise et Magny-Cours, le dimanche 14 août 2016, conformément au dossier remis en préfecture.

Le programme complet est annexé au présent arrêté. Le départ de la première course est fixé à 10 heures 30.

Article 2 : L'organisateur veillera à ne pas dépasser le nombre de participants admis à concourir dans chacune des épreuves :

Duathlon Distance Jeunes 6-9 - individuel : 50 participants.

Duathlon Distance Jeune 10-13- individuel : 50 participants.

Triathlon Distance Jeune 12-19 - individuel: 50 participants.

Triathlon distance « S » - relais : 250 participants dont 30 équipes relais.

Triathlon distance « M » - relais : 300 participants dont 20 équipes relais.

La manifestation est placée sous l'égide de la FFTRI. Les athlètes devront satisfaire aux conditions d'inscription définies dans le règlement particulier.

La présence de tous les participants est obligatoire au briefing précédant le départ.

Le public attendu est évalué à 500 personnes.

Article 3 : Les épreuves de natation sont autorisées sur le bassin de la Jonction conformément aux autorisations sus visées délivrées par Voies Navigables de France (VNF).

Les épreuves pédestres des catégories Jeunes 6-9 et 10-13, se dérouleront sur un circuit aménagé le long du canal dit de l'embranchement de Nevers.

Les épreuves sur route bénéficient du régime de la priorité de passage.

Les organisateurs devront se conformer aux arrêtés de police délivrés par les gestionnaires de voirie concernés (joint en annexe).

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route tout au long de la manifestation.

Ils vérifieront les équipements individuels de sécurité (casque, état du vélo, plaque de cadre).

Article 5 : La manifestation se déroulera conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Triathlon qui prévoit notamment qu'un nombre minimum de véhicules doit intervenir sur la course. Tous les véhicules officiels doivent être pilotés de telle façon qu'ils ne constituent jamais une gêne ou un abri mobile pour le coureur. Ils portent une identification spécifique.

La sécurité du parcours aquatique est assurée par Madame Audrey Lavoine, maître nageur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui sera présente durant tout le déroulement de la partie natation.

L'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée.

Le dispositif médical et de sécurité tel qu'il a été prévu au dossier devra être complet et opérationnel au moment du lancement de la première épreuve.

Il sera vérifié avec la présence d'un médecin urgentiste, la mise en place par convention signée avec l'UDPS 58, d'un poste de secours composé de 6 à 8 secouristes et d'un véhicule de premiers secours à personne.

Le docteur Rey devra disposer de moyens motorisés pour se rendre rapidement auprès des victimes.

La mise en place d'un PC central est conseillée pour assurer la coordination de la communication et des soins.

Le cas échéant, l'organisateur désignera les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimes, il devra informer les arbitres de la présence du médecin et des auxiliaires médicaux qui disposeront du matériel médical nécessaire de premier secours placé à proximité des parcours et à l'abri du public en vue d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

Article 6 : Les signaleurs nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe, sont agréés pour assurer la sécurité aux intersections. Ils seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et munis d'un brassard marqué « Course ». Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation, être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités, être en possession d'une copie des arrêtés de circulation et d'un plan du parcours précisant leur positionnement, afin de pouvoir renseigner les secours en cas d'intervention d'urgence.

Les organisateurs veilleront à ce que les signaleurs soient en nombre suffisant et placés conformément aux plans de sécurité annexés au dossier.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance des Forces de Police (17).

A noter que le dispositif devra être renforcé au carrefour RD907/RD200 (situé à l'entrée de la commune de Magny-Cours/commune de Chevenon pointé sur le plan en PM17, par la mise en place de deux signaleurs au lieu d'un seul.

De plus, les signaleurs qui seront positionnés à l'échangeur du circuit (PM21 et PM22) devront être très vigilants afin que la file de véhicules qu'ils arrêteront en provenance de la RN7 à 2x2 voies ne génère pas de bouchons sur cet axe.

Article 7 : L'organisateur devra assurer une accessibilité pour les secours sur l'ensemble du parcours. En cas d'accident ou de sinistre, il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 et ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Le circuit sera balisé et sécurisé sur l'ensemble des voies départementales et communales empruntées.

En cas de météo défavorable, les zones rendues dangereuses par la pluie seront signalées et la protection des concurrents renforcée.

Article 9 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- le Président du Conseil Départemental,
- les maires de Nevers, Challuy, Sermoise-sur-Loire, Chevenon et Magny-Cours,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Alexis MAQUAIRE, responsable du comité d'organisation du Triathlon de Nevers/Magny-Cours
4 route de Torteron à Cuffy (18150)
- Monsieur Paul GAUMONT, président de la Ligue Régionale de Triathlon, 18 route de Sanvignes à Perrecy-les -Forges (71420)

Fait à NEVERS, le 10 1 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

- Annexes : annexe 1 - Arrêtés de circulation
annexe 2 - Programme des épreuves
annexe 3 - Liste des signaleurs agréés

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

MAIRIE DE MAGNY-COURS

ARRETE N° 34/16

LE MAIRE DE MAGNY-COURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-1, L.2213-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Route, notamment en ses articles R. 1, R. 44, R. 53-2, R. 225 et R. 225-1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la requête présentée par l'association Nevers Triathlon domiciliée à NEVERS (Nièvre) « Maison des Sports - 4, Boulevard Pierre de Coubertin » pour le triathlon Nevers Magny-Cours;

CONSIDERANT que la manifestation nécessite de réglementer la circulation en instaurant diverses mesures restrictives à imposer aux usagers de la route,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 14 août 2016 de 17 h à 19 h, la circulation sera interdite dans le sens Chevenon - « Bardonnay » sur la voie communale n°40 dite « Chemin de sous Bardonnay » dans sa totalité.

La circulation sera interdite dans le sens Chevenon - « Bardonnay » sur la voie communale n°39 dite « Chemin de la Folie » depuis la route départementale n°200 jusqu'à son intersection avec la VC n° 40.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur ces voies.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 200
- RD 907
- RD 58.

ARTICLE 3 : Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

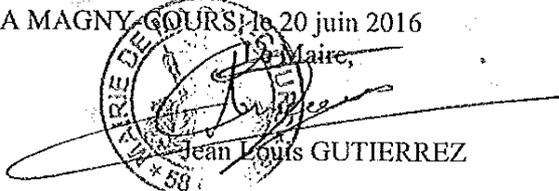
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés en particulier le droit d'accès des riverains.

ARTICLE 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route aux moyens des signaux réglementaires définis par l'instruction interministérielle. La pose, la maintenance, la fourniture de la signalisation temporaire réglementaire seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Nevers Triathlon,
- Monsieur le Maire de Magny-Cours,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Pierre-Le-Moûtier

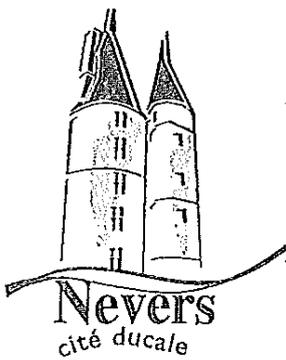
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A MAGNY-COURS, le 20 juin 2016


Jean-Louis GUTIERREZ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 08 JUIL. 2016



RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
QUAI DE LA JONCTION - RUE DE LA JONCTION

N° T 2016- 1558
CDU/GDP/OR/ER
N°GEIDE 272539

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES
PLANTÉS OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN
1907,
VU la demande présentée par TRIATHLON CLUB NIVERNAIS Monsieur Alexis
MAQUAIRE - 4 route de Torteron, 18150 CUFFY pour organiser le Triathlon de Nevers
Magny Cours,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant
survenir du fait du déroulement la manifestation,

ARRETE :

Article 1 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles,
sera interdite au droit de la manifestation :

QUAI DE LA JONCTION / RUE DE LA JONCTION
(dans le sens route de Semoise - rue de la Jonction)
ROUTE DE SERMOISE
(dans le sens carrefour Croix d'Or - direction Semoise)
LE DIMANCHE 14 AOÛT 2016

Article 2 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de la
manifestation :

QUAI DE LA JONCTION
DU SAMEDI 13 AOÛT 2016 A 23 H 00
AU DIMANCHE 15 AOÛT 2016

Ville de Nevers

Article 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 4 : La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 6 : Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 7 : Les droits de voirie seront perçus selon les tarifs en vigueur, tels que fixés par la délibération n°2016-052 du 5 avril 2016.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , M. le Commissaire Principal de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 7 Juillet 2016

Le Maire, par délégation
COORDINATION
DES
DYNAMIQUES
URBAINES
Volande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion : Pétitionnaire – Secrétariat Général de la Mairie de Nevers – Nevers
Agglomération – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
– Service Mobile d'Urgence (SMUR) – journal du Centre – KEOLIS – Police Municipale de Nevers – Q-PARK

Ville de Nevers

D. 2016 - 577

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°13
PR 0 + 800 à PR 3 + 700
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de CHALLUY en date du 21 juin 2016,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur la Mairie de la commune de NEVERS,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de la commune de SERMOISE/LOIRE en date du 23 juin 2016,

VU l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive « Triathlon de Nevers » sur la RD 13 du PR 0+800 au PR 3 + 700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3 + 700, le 14 août 2016 de 10h à 22 h.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD907A entre la RD13 et la RD907 ;
- RD907 entre la RD907A et la RD13 ;
- RD13 entre les PR 0+000 et 0+800.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle 8ème partie et le jalonnement de la déviation sera mis en place par les organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

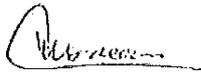
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

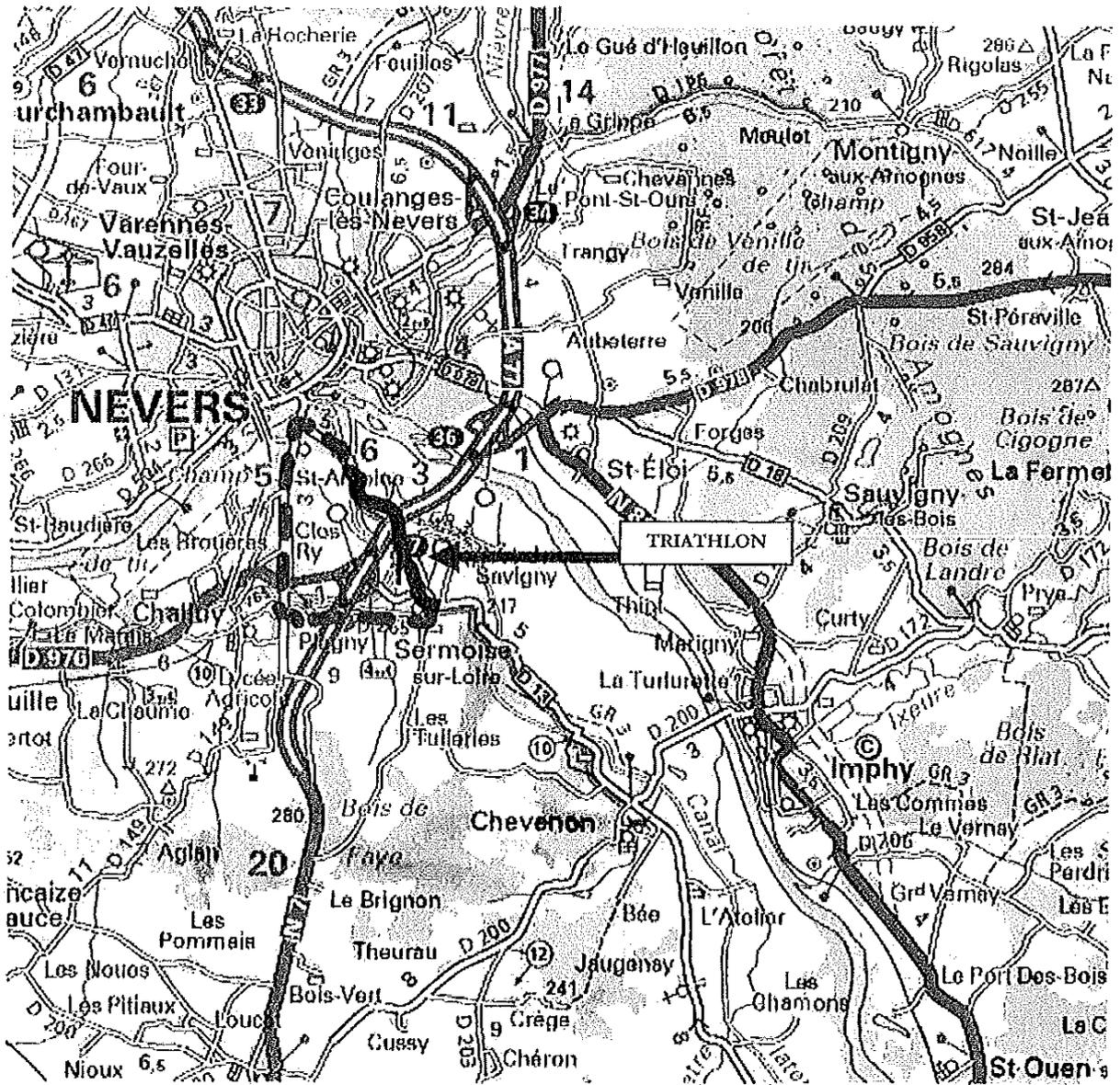
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
Messieurs les Maires de NEVERS, SERMOISE S/LOIRE et CHALLUY,

A Nevers, le **28 JUIN 2016**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures



Olivier CHESNEAU

DEVIATION



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION POUR CAUSE D'EPREUVE SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE EN AGGLOMERATION**

AR/2016-0044

Le Maire de SERMOISE SUR LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que le bon déroulement de la course du Triathlon de NEVERS/MAGNY-COURS commande de réglementer la circulation sur la rue du Port et la route départementale 907 le 14 août 2016 de 9 à 22 heures,

ARRETE

Article 1 : Lors du déroulement de la course du Triathlon de NEVERS/MAGNY-COURS le 14 août 2016, la circulation sera permise **dans le sens de la course** de 9 à 22 heures sur la rue du Port et la route départementale 907.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette route.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I – Quatrième partie : signalisation de prescription), sera mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les droits des riverains sont expressément maintenus.

Article 5 : Les dispositions, prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de SERMOISE SUR LOIRE,

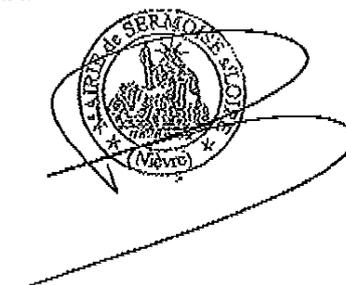
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

.Pour copie certifiée conforme au registre,

SERMOISE SUR LOIRE, le 8 juillet 2016

Le Maire,
Daniel BOURGEOIS



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION POUR CAUSE D'EPREUVE SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE EN AGGLOMERATION**

AR/2016-0043

Le Maire de SERMOISE SUR LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
CONSIDERANT que le bon déroulement de la course du Triathlon de NEVERS/MAGNY-COURS commande de réglementer la circulation sur la route située entre les Tuileries (route du Chaumont) et la Départementale 13 le 14 août 2016 de 10 à 12 heures 30,

ARRETE

Article 1 : Lors du déroulement de la course du Triathlon de NEVERS/MAGNY-COURS le 14 août 2016, la circulation sera permise dans le sens de la course de 10 à 12 heures 30 sur la route située entre les Tuileries (route du Chaumont) et la Départementale 13.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur cette route.

Article 3 : Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre I – Quatrième partie : signalisation de prescription), sera mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les droits des riverains sont expressément maintenus.

Article 5 : Les dispositions, prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 5 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de SERMOISE SUR LOIRE,

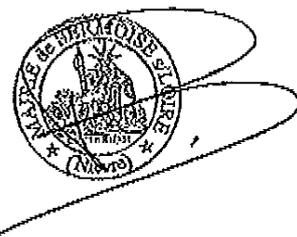
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Pour copie certifiée conforme au registre,

SERMOISE SUR LOIRE, le 8 juillet 2016

Le Maire,
Daniel BOURGEOIS



PROGRAMME

TRIATHLON DE NEVERS/MAGNY-COURS

14 AOUT 2016

Triathlon Distance « S » (individuel ou relais) Cadets, Juniors, Séniors, Vétérans <ul style="list-style-type: none"> • 500m de natation dans le canal <ul style="list-style-type: none"> • 19km de vélo • 5,8km à pied 	8h45-10h15	Retrait des dossards
	09h00	Ouverture du parc à vélo
	10h15	Briefing / Fermeture parc
	10h30	Départ FEMMES
	10h40	Départ HOMMES/RELAIS
	12h30	Remise des prix

Duathlon-Triathlon enfants	12h30 - 14h20	Retrait des dossards
Triathlon jeune « 12-19 » Benjamin, Minime, Cadet, Junior :1997 à 2004) : (300m/6km de vélo/1,6km à pied)	13h15	Départ
Duathlon jeune « 10-13 » (Pupille et Benjamin :2003, 2004, 2005, 2006) (800m /5km de vélo/800m à pied)	14h00	Départ
Duathlon jeune « 6-9 » (Mini-Poussin, Poussin :2007 ;08 ;09 ;10) : (300m à pied/1km de vélo/300m à pied)	14h30	Départ

Triathlon Distance « M » (individuel ou relais) Juniors, Séniors, Vétérans <ul style="list-style-type: none"> • 1500m de natation, 2 boucles dans le canal <ul style="list-style-type: none"> • 42km de vélo • 10km à pied 2 boucles autour du canal, parcours plat 	15h00 - 16h30	Retrait des dossards
	15h15	Ouverture du parc à vélo
	16h30	Briefing / Fermeture parc
	17h00	Départ FEMMES
	17h10	Départ HOMMES/RELAIS
	20h15	Remise des prix

annexe 2

liste de Synchroavis agréés

EPREUVE	DISCIPLINE	POSTE	NOM
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM1_1	CHARPENTIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM1_2	BONNEAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM2_1	BERNARD
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM2_2	TERRIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM3	SARRIAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM4	PRUD'HOMME
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM5	POUYSELE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM6	MATTESCO
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM7	MARIBET
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM8	MAQUAINE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM9	LAVOINE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM10	JOUREAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM11	JOUREAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM12_1	JACQUEMIN
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM12_2	GOBET
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM13_1	GIRAUD
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM13_2	GAUTHIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM14	DRAVET
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM15	DETRICAUD
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM16	DEMORTIERE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM17	DELANCE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM18	DELANCE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM19	DECOISER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM20	COURTOIS
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM21_1	COTTIN
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM21_2	CHARPENTIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM22_1	BLANDIN
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM22_2	ASGZ
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM23_1	GREGOIRE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM23_2	PERET
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM24_1	PIERREL
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM24_2	GREGOIRE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM24_3	LAUNOY
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM24_4	LEROY
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM25	ROUSSEAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM26	SARRIAU
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM27	LEROY
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM28	PROUST
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM29	DAVO
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM30	CUSSOT
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM31	WITZKE
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM32_1	NANNY
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM32_2	LIGER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM33	GIRARD
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM34_1	GAUTHIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM34_2	FOUSSIER
TRIATHLON DISTANCE "M"	VELO	PM35	DEMORTIERE
TRIATHLON DISTANCE "M"	CAP	PMCAP1	DECOISER
TRIATHLON DISTANCE "M"	CAP	PMCAP2	CHARPENTIER

EPREUVE	DISCIPLINE	POSTE	NOM
DUATHLON JEUNE 6-9	VELO	PJ1	GIRARD
DUATHLON JEUNE 6-9	VELO	PJ1.1	GAUTHIER
DUATHLON JEUNE 10-13	VELO	PJ2	FOUSSIER
DUATHLON JEUNE 10-13	VELO	PJ2.2	DEMORTIERE
TRIATHLON JEUNE 12-19	VELO	PJ3	DECOISER
TRIATHLON JEUNE 12-19	VELO	PJ3.3	CHARPENTIER
TRIATHLON JEUNE 12-19	CAP	PJ4	CHARPENTIER
TRIATHLON JEUNE 12-19	CAP	PJ4.4	BONNEAU
TRIATHLON JEUNE 12-19	CAP	PJ4.4	BERNARD
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS1_1	TERRIER
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS1_2	SARRIAU
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS2_1	PRUD'HOMME
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS2_2	POUYSELE
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS2_2	MATTESCO
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS3_1	GREGOIRE
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS3_2	PERET
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS4	PIERREL
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS5	GREGOIRE
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS6	LAUNOY
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS7	LEROY
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS8	ROUSSEAU
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS9	SARRIAU
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS10_1	LEROY
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS10_2	PROUST
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS11_1	DAVO
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS11_2	CUSSOT
TRIATHLON DISTANCE "S"	VELO	PS12	WITZKE
TRIATHLON DISTANCE "S"	CAP	PSCAP1	NANNY
TRIATHLON DISTANCE "S"	CAP	PSCAP2	LIGER

annexe 3

